

## ANNEXE GÉNÉRALE N°2 : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES ÉDUCATEURS

### CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DES ENTRAÎNEURS TITULAIRES DU DEPF RESPONSABLES DE L'ORGANISATION TECHNIQUE DES CLUBS ET DE LA DIRECTION TECHNIQUE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE

#### — ARTICLE 800

##### **SALAIRE MINIMUM DE L'ENTRAÎNEUR**

La rémunération de base de l'entraîneur est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 1280 points par mois pour les clubs de Ligue 1 ;
- 625 points par mois pour les clubs de Ligue 2 ;
- 290 points par mois pour les clubs à statut professionnel disputant le championnat National.

En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer sa rémunération. Cette diminution est égale :

Pour le contrat du titulaire du DEPF, entraîneur en charge de l'équipe première professionnelle, conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

- 20 % pour un club relégué en Ligue 2 ;
- 10 % pour un club relégué en championnat National.

Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer à leurs entraîneurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP, une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :

Pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

- pour les salaires brut mensuels inférieurs à 372 points : pas de baisse de rémunération ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 373 et 621 point : -20 % ;
- pour les salaires brut mensuels compris entre 622 et 2 482 points : -30 % ;
- pour les salaires brut mensuels supérieurs à 2 482 points : -50 %

La réponse de l'entraîneur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours à compter de la réception de la proposition écrite. Il pourra :

- Soit accepter la baisse de salaire formulée par le club en cas de relégation ;
- Soit être libéré de son contrat sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée.

L'absence de réponse écrite de l'entraîneur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.

En cas de remontée la saison suivante, le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.

## — ARTICLE 801

### **SALAIRE MINIMUM DU RESPONSABLE DU CENTRE DE FORMATION**

La rémunération de base de l'entraîneur responsable du centre de formation agréé selon les dispositions du titre 2 est discutée entre les parties.

Elle ne peut être inférieure à :

- 375 points en Ligue 1 ;

- 250 points en Ligue 2.

## — ARTICLE 802

### **CHAMP D'APPLICATION**

L'application des dispositions prévues aux articles 800 et 801 ci-dessus ne concerne que les nouveaux contrats ou les renouvellements de contrats.

## — ARTICLES 803 ET 804

Les articles 803 et 804 sont réservés

## DISPOSITIONS DIVERSES

## — ARTICLE 805

### **VALEUR DU POINT**

L'augmentation de 1,09 % du point dont la valeur est fixée à 13,85 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.

## — ARTICLE 806

### **RÉVISION**

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur de la référence à la rémunération de base des éducateurs.

## ANNEXE GÉNÉRALE N°3

# MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOUEURS ÉTRANGERS

### CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR

---

Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :

- . Pour les joueurs de 18 ans et plus :
  - Récépissé de demande de carte de séjour portant la mention "il autorise son titulaire à travailler"
  - Carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou "sportif professionnel"
  - Récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail.
  - Carte de séjour "Compétences et Talents"
  - Autorisation provisoire de séjour portant la mention "cette autorisation permet à son titulaire d'occuper un emploi"
  - les visas valant à la fois titre de séjour et autorisation de travail (mentionnés aux articles R311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et R5221-3 du Code du travail)

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.

Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.

- . Pour les joueurs de moins de 18 ans :  
Tout document démontrant la légalité de la présence du joueur sur le territoire.

### RENCONTRES COMPTABILISÉES COMME UNE SÉLECTION NATIONALE

---

#### Equipes nationales A

Toutes les rencontres inscrites au calendrier officiel de la FIFA.

#### Compétitions de jeunes

a - FIFA  
Championnat du monde Juniors U20  
Championnat du monde U17

b - UEFA  
U21 + U19 + U17

c - AFC  
U16 + U19

d - CAF  
U17 + U19

e - CONCACAF  
U20 + U17

f - CONMEBOL  
U20 + U17

g - OFC  
U20 + U17

h - Tournois Olympiques (U23)

## LISTE DES PAYS

### UE

ALLEMAGNE  
AUTRICHE  
BELGIQUE  
CHYPRE  
DANEMARK  
ECOSSE  
ESPAGNE  
ESTONIE  
FINLANDE  
FRANCE  
GRANDE-BRETAGNE  
GRÈCE  
HONGRIE  
IRLANDE  
ITALIE  
LETTONIE  
LITUANIE  
LUXEMBOURG  
MALTE  
PAYS BAS  
POLOGNE  
REPUBLIQUE TCHEQUE  
PORTUGAL  
SLOVAQUIE  
SLOVENIE  
SUÈDE

### UE

**(nouveaux pays  
en application de  
l'article 551 bis)**

BULGARIE  
ROUMANIE

### Pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE

ALGÉRIE  
ARMÉNIE  
AZERBAÏDJAN  
BIÉLORUSSIE  
BULGARIE  
CROATIE  
GÉORGIE  
KAZAKHSTAN  
KIRGHIZSTAN  
REPUBLIQUE  
YUGOSLAVE  
DE MACEDOINE  
MAROC  
MOLDAVIE  
OUZBEKISTAN  
ROUMANIE  
RUSSIE  
SAN MARIN  
SUISSE  
TUNISIE  
TURQUIE  
UKRAINE

### EEE

ISLANDE  
LIECHTENSTEIN  
NORVEGE

### COTONOU

AFRIQUE DU SUD  
ANGOLA  
ANTIGUA ET BARBUDA  
BAHAMAS  
BELIZE  
BARBADE  
BÉNIN  
BOTSWANA  
BURKINA-FASO  
BURUNDI  
CAMEROUN  
CAP VERT  
CENTRAFRIQUE  
COMORES  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
CUBA  
DJIBOUTI  
DOMINIQUE  
EAST TIMOR  
ERYTHREE  
ETATS FEDERES DE  
MICRONESIE  
ETHIOPIE  
FIDJI  
GABON  
GAMBIE  
GHANA  
GRENADE  
GUINÉE  
GUINÉE BISSAU  
GUINÉE EQUATORIALE  
GUYANA  
HAITI  
ILES MARSHALL  
ILE MAURICE  
ILES COOK  
JAMAÏQUE  
KENYA  
KIRIBATI  
LESOTHO  
LIBERIA  
MADAGASCAR

### COTONOU

MALAWI  
MALI  
MAURITANIE  
MOZAMBIQUE  
NAMIBIE  
NAURU  
NIGER  
NIGERIA  
NIUE  
OUGANDA  
PALAU  
PAPOUASIE  
- NOUVELLE GUINEE  
REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU  
CONGO  
REPUBLIQUE  
DOMINICAINE  
RWANDA  
SAINT CHRISTOPHE  
ET NEVIS  
SAINT VINCENT  
ET LES GRENADINES  
SAINTE LUCIE  
SALOMON  
SAMOA  
SAO TORNÉ É PINCIPE  
SENEGAL  
SEYCHELLES  
SIERRA LEONE  
SOMALIE  
SOUDAN  
SURINAM  
SWAZILAND  
TANZANIE  
TCHAD  
TOGO  
TONGA  
TRINITE ET TOBAGO  
TUVALU  
VANUATU  
ZAMBIE  
ZIMBABWE

## ANNEXE GÉNÉRALE N°4

### PIÈCES JOINTES AU CONTRAT

#### — CONTRAT APPRENTI

##### a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie du contrat d'apprentissage
- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 2 juillet et le 31 janvier (1<sup>er</sup> février si le 31 janvier est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
  - attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité de mutation
  - retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
  - pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

##### b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

#### — CONTRAT ASPIRANT

##### a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 2 juillet et le 31 janvier (1<sup>er</sup> février si le 31 janvier est un dimanche)
- Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans
- Convention de formation

- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF).
- En cas de mutation internationale :
  - . attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
  - . retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
  - . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

#### **b) Pièces nécessaires à la qualification**

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

## **— CONTRAT STAGIAIRE**

#### **a) Pièces nécessaires à l'homologation**

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 2 juillet et le 31 janvier (1<sup>er</sup> février si le 31 janvier est un dimanche)
- Convention de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
  - . conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
  - . ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
  - . retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
  - . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA

#### **b) Pièces nécessaires à la qualification**

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

## — CONTRAT ÉLITE

### a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 2 juillet et le 31 janvier (1<sup>er</sup> février si le 31 janvier est un dimanche)
- Convention de formation sur la période de formation
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :
  - . conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
  - . ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
  - . retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
  - . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

### b) Pièces nécessaires à la qualification

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

## — CONTRAT PROFESSIONNEL

### a) Pièces nécessaires à l'homologation

- Copie de la carte d'identité ou du passeport
- Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur
- Dans le cas contraire : information du club quitté en cas de changement de club entre le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> juillet ou accord du club quitté en cas de changement de club entre le 2 juillet et le 31 janvier (1<sup>er</sup> février si le 31 janvier est un dimanche)
- Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (cf Annexe générale 3 de la CCNMF)
- En cas de mutation internationale :

- . conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit)
- . ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité
- . retrait de 50 euros sur le compte du club pour la demande de certificat de sortie
- . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

#### **b) Pièces nécessaires à la qualification**

Documents attestant de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France (Cf Annexe générale 3 de la CCNMF).

## ANNEXE GÉNÉRALE N°5 CONVENTIONS DE FORMATION

### — ARTICLE 807

#### NATURE

Il est ici rappelé que la convention de formation n'est pas un contrat de travail.

### — ARTICLE 808

#### FORMALITÉS DE CONCLUSION

En dehors de la signature prématurée des contrats telle que prévue à l'article 204 de la CCNMF, les conventions de formation doivent impérativement être accompagnées de la licence du joueur dans le club considéré.

### — ARTICLE 809

#### DURÉE

La durée de la convention de formation d'un joueur sous contrat doit être conforme à l'un des deux cas suivants :

1. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé concomitamment à la convention de formation, la durée de la convention de formation est identique à celle du contrat de joueur en formation.

2. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé postérieurement à la convention de formation, celle-ci doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant alignant sa durée sur celle du contrat de joueur en formation nouvellement signé, cet avenant étant nécessaire pour l'homologation du contrat de joueur en formation.

### — ARTICLE 810

#### RÉSILIATION

1. Un joueur sous contrat ne peut résilier unilatéralement sa convention de formation avant le terme de son contrat.

2. En revanche, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un joueur sous contrat, la convention de formation peut être résiliée en fin de chaque saison, quelle que soit sa durée, par chacune des parties sans préjudice des obligations et sanctions figurant dans la convention

3. En cas de résiliation à l'initiative du joueur, et sous réserve qu'aucun contrat n'ait été proposé au joueur conformément aux dispositions de la CCNMF, ce dernier pourra signer un contrat de travail dans un autre groupement sportif (application de l'art. 263-2 de la CCNMF) mais en aucun cas une convention de formation, sauf à être redevable de l'indemnité de formation selon les dispositions de l'article 261.2.

Par ailleurs, afin d'éviter toute équivoque sur l'application des dispositions de l'article 261-2 aux joueurs amateurs (qu'ils soient signataires ou non d'une convention de formation), un tableau récapitulatif adopté par procès verbal de la commission paritaire de la CCNMF en date du 11 juin 2009 est inséré en Annexe 6.

## ANNEXE GENERALE N°6

### TABLEAU RECAPITULATIF

SITUATIONS / SAISON 2009/2010	PROPOSITION DE CONTRAT	SIGNATURE D'UN CONTRAT/ CONVENTION DANS UN AUTRE CLUB	VERSEMENT D'INDEMNITES DE FORMATION ?
Joueur amateur SANS Convention né avant le 1er janvier 1994	OUI	Signature d'un Contrat	<b>NON</b>
		Signature d'une Convention	<b>NON</b>
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	<b>NON</b>
		Signature d'une Convention	<b>NON</b>
Joueur amateur SANS Convention né après le 1er janvier 1994	OUI (avant le 30 avril précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat)	Signature d'un Contrat	<b>OUI</b>
		Signature d'une Convention	<b>OUI</b>
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	<b>NON</b>
		Signature d'une Convention	<b>NON</b>
Joueur amateur AVEC Convention	OUI	Signature d'un Contrat	<b>OUI</b>
		Signature d'une Convention	<b>OUI</b>
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	<b>NON</b>
		Signature d'une Convention	<b>NON</b>
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à son initiative	OUI	Signature d'un Contrat	<b>OUI</b>
		Signature d'une Convention	<b>OUI</b>
	NON (ou après le 30 avril)	Signature d'un Contrat	<b>NON</b>
		Signature d'une Convention	<b>OUI</b>
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club			<b>NON</b>
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du club due à une faute du joueur			<b>Compétence Sous commission joueurs pour apprécier au cas par cas</b>
Joueur amateur AVEC Convention + rupture unilatérale à l'initiative du joueur due à une faute du club			<b>NON</b>